Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1473-2001, 12 décembre 2001

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 2001, c. 8)

Régime de prestations supplémentaires des juges — Modification

CONCERNANT une Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16; 2001, c. 8, a. 7), le coût du régime de prestations supplémentaires est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans le taux de contribution des municipalités à ce régime de retraite, lequel est basé sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle du régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires par son décret numéro 326-93 du 17 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (2001, c. 8), le gouvernement fixe, par décret, le taux de contribution des villes de Laval et de Québec au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pour les années 1997 et suivantes, ce taux incluant aussi les contributions requises pour les régimes de prestations supplémentaires établis en application du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.3 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE le texte de la Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 septembre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter la Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16, a. 122.3; 2001, c. 8, a. 7 et 33)

- 1. L'article 16.1 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifié par le remplacement de « 20,47 % » par « 22,78 % ».
- 2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

37468

Gouvernement du Québec

Décret 1509-2001, 12 décembre 2001

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec

— Spécialités au sein de la profession médicale, conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste et fixation des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe e de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels, et fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en application des dispositions susmentionnées de ce code, le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté un Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités;

ATTENDU QUE, il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, ce Bureau a adopté, en vertu de ces dispositions du code, un Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 27 juin 2001, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE, le président de l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et en a recommandé l'approbation par le gouvernement sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification;

^{*} Les dernières modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret numéro 326-93 du 17 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2439) ont été apportées par le décret numéro 1477-95 du 15 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4830). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.